



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du supermarché Super U, comportant un remaniement du parking,
à Rohrbach-lès-Bitche (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SUPER U - 17 route de Strasbourg - 57410 ROHRBACH LES BITCHE », reçu le 15 mars 2022, complété le 14 avril 2022, relatif au projet d'extension du supermarché Super U, comportant un remaniement du parking, à Rohrbach-lès-Bitche (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

VU l'avis du 11 septembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de zone d'activités communautaire - 2e tranche à Rohrbach-lès-Bitche (57) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en l'extension du magasin SUPER U, comportant un remaniement du parking existant de 267 places, ainsi que la création de voiries et d'espaces verts, à Rohrbach-lès-Bitche (57) ;
- qui crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m², sur un terrain de 28 393 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Strasbourg, à Rohrbach-lès-Bitche ;
- au sein d'une zone d'activités existante, accueillant notamment des commerces mais en dehors de la « ZAC tranche 2 » qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 février 2022, au titre de la Loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) et de la « dérogation espèces protégées » ;
- en partie au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et de la zone humide remarquable « Prairies à Rohrbach-lès-Bitche » ;
- dans une zone identifiée comme accueillant des espèces floristiques protégées présentant un enjeu « très fort » et des espèces avifaunistiques présentant un enjeu « fort », tel qu'il ressort des études réalisées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale de la « ZAC tranche 2 » évoquée ci-dessus, études ayant porté sur un espace plus vaste que la ZAC ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier :
 - renvoie de manière erronée à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale évoqué ci-dessus ;
 - prévoit un stockage avant rejet à débit limité non conforme à l'actuelle réglementation ;

et pour lesquels le maître d'ouvrage a pour obligation :

- **de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**
- compte tenu de la surface du projet et du bassin versant intercepté en amont hydraulique du projet, ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront précisés **dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;**

- les impacts liés à la situation du projet dans un secteur présentant des enjeux notables au titre de la biodiversité, notamment au titre des espèces protégées, pour lesquels le dossier :
 - renvoie, de manière erronée, à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale évoqué ci-dessus ;
 - ne précise pas les impacts spécifiques éventuels et les mesures mises en œuvre ;
 et pour lesquels **le maître d'ouvrage a pour obligation :**
 - **de mettre en œuvre les démarches et mesures de « dérogations espèces protégées » ;**
 - **de mettre en œuvre ces démarches avant tout démarrage de travaux ;**
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du supermarché Super U, comportant un remaniement du parking, à Rohrbach-lès-Bitche (57), présenté par le maître d'ouvrage « SUPER U », **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 mai 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.